

« Ça pourrait être simple ! »

## Une fiche Le Congé Proche Aidant

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper de son proche. Le congé de proche aidant est ouvert à tout salarié, en emploi<sup>1</sup>.

Le proche aidant peut avoir un des liens suivants :

- Vie de couple
- Ascendant, Descendant, l'enfant dont elle assume la charge (au sens des prestations familiales) ou son collatéral, frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...
- L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de la personne avec laquelle l'aidant vit en couple
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente. Le salarié intervient à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

Le congé de proche aidant ne peut pas dépasser une durée maximale, fixée :

- Soit par convention ou accord de branche ou, sinon, par convention ou accord collectif d'entreprise,
- Soit, en l'absence de dispositions conventionnelles<sup>2</sup>, à 3 mois.

Toutefois, le congé peut être renouvelé, sans pouvoir dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié.

Dans tous les cas, les dispositions conventionnelles priment sur le droit général, exposé ci-après. Veuillez vous référer en priorité à votre Convention Collective Nationale, auprès de votre service RH ou du service social du personnel.

### Demande de congé

La première démarche est d'informer l'employeur. En l'absence de dispositions conventionnelles, le salarié adresse sa demande à l'employeur par tout moyen permettant de justifier de la date de la demande.

L'aidant doit préciser les éléments suivants :

- Volonté de suspendre son contrat de travail pour bénéficier du congé de proche aidant
- Date du départ en congé souhaité
- Volonté de fractionner le congé (ou de le transformer en temps partiel)

La demande est adressée au **moins 1 mois** avant la date de départ en congé envisagée. Toutefois, le congé débute sans délai s'il est justifié par une des situations suivantes :

- Urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical)
- Situation de crise nécessitant une action urgente du salarié
- Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement)

<sup>1</sup> Pour les personnes concernées par le chômage, le congé proche aidant et l'AJPP ne sont pas accessibles.

<sup>2</sup> Les dispositions conventionnelles priment sur le droit général, vous devez prendre connaissances des dispositions conventionnelles liés à votre poste avant de vous référer aux règles de cette fiche.

### Pièces à fournir

La demande de congé de proche aidant est accompagnée des documents suivants :

- Déclaration sur l'honneur du lien familial et de l'aide apportée
- Déclaration sur l'honneur précisant soit qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit, s'il en a déjà bénéficié, de sa durée
- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %

### Réponse de l'employeur

**L'employeur ne peut pas refuser le congé**, sauf si le salarié ne remplit pas les conditions (ancienneté insuffisante, demande de départ en congé dans un délai trop court...). Le salarié peut contester le refus de l'employeur par la saisine du conseil de prud'hommes (CPH).

### Activité professionnelle

Le salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée du congé. Toutefois, il peut être employé par la personne aidée lorsque celle-ci perçoit l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ou la prestation de compensation du handicap (PCH).

### Indemnisation

#### *Depuis le 30 septembre 2020*

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur (sauf dispositions conventionnelles ou collectives le prévoyant). Toutefois, le salarié peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA). L'AJPA vise à compenser une partie de la perte de salaire, **dans la limite de 66 jours au cours du parcours professionnel du salarié.**

Son montant journalier est de 43,83 € pour une personne vivant en couple et 52,08 € pour une personne seule.

Le salarié a droit à un **maximum de 22 jours d'AJPA par mois.**

*Le salarié doit remplir un formulaire et l'adresser à la Caf : Cerfa n° 11423\*06*

### Fractionnement du congé ou temps partiel

Si l'employeur accepte que le congé soit fractionné ou transformé en temps partiel, le salarié alterne périodes travaillées et périodes de congé. Le salarié doit avertir son employeur au moins 48 heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. En cas de fractionnement du congé, la durée minimale de chaque période de congé est d'une demi-journée. Toutefois, le congé peut débuter sans délai pour les situations d'urgences mentionnées plus tôt.

### Avantages

La durée du congé de proche aidant est prise en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

Le salarié qui bénéficie du congé de proche aidant ouvre son droit à [l'assurance vieillesse du parent au foyer \(AVPF\)](#).<sup>3</sup>

### Demande de renouvellement

Le salarié peut demander le renouvellement de son congé au moins 15 jours avant la date de fin du congé initialement prévu. Il peut utiliser tout moyen permettant de justifier de la date de la demande.

### Fin anticipée

Le salarié peut mettre fin de façon anticipée au congé de proche aidant (ou y renoncer) dans l'un des cas suivants :

- Décès de la personne aidée
- Admission dans un établissement de la personne aidée

---

<sup>3</sup> Une fiche fera l'objet de ce droit à l'assurance vieillesse pour parents au foyer

- Diminution importante des ressources du salarié
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille.

Le salarié informe l'employeur de son souhait de mettre fin à son congé, au moins 1 mois avant la date de départ à laquelle il entend mettre fin à son congé. Il peut utiliser tout moyen permettant de justifier de la date de la demande.

### Retour dans l'entreprise

À la fin du congé de proche aidant, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Il a droit à un entretien professionnel avec son employeur. Il peut aussi en bénéficier avant son congé.

### Quelques petits mots de Steffi K.

*Je suis incapable de vous expliquer concrètement ce qu'il se passera quand vous serez en congé proche aidant.*

*Je pense que vous devez déposer un dossier CERFA complet auprès de la CAF en anticipation. Ensuite, la CAF va probablement vous demander l'accord employeur, mentionnant vos jours d'absences, pour ainsi prendre le relais et payer vos AJPA.*

*Attention, la CAF réclame tous les ans, en novembre/décembre, vos avis d'imposition pour remettre à jours le calcul de vos droits.*

*La Caisse d'Allocation Familiale va vous fournir un identifiant et un mot de passe provisoire à changer dès réception du courrier, il s'agit de deux envois séparés. Ensuite, vous devrez vous connecter régulièrement sur votre espace en ligne pour vérifier si votre dossier ne nécessite pas une démarche en ligne.*

*Je reste à votre disposition pour en échanger et pour découvrir ce nouveau droit.*